

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 rabia II 1423 – 14 juin 2002

145<sup>ème</sup> année

N° 49

# Sommaire

## Lois

Loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales..... 1404

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Décret n° 2002-1349 du 11 juin 2002, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 30 avril 2002, relative à l'émission de deux emprunts pour le compte de l'Etat..... 1409

Attribution des prix Hédi Laâbidi et Taher Haddad..... 1409

### Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Nomination d'un sous-directeur..... 1409

Nomination d'un commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports..... 1409

### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Damas..... 1409

### Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de treize (13) médecins au grade de médecin capitaine d'active..... 1409

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin dentiste et d'un pharmacien au grade de lieutenant d'active..... 1410

Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs au grade de sous-lieutenant d'active.....	1410
Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active.....	1411
Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active.....	1411
Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de techniciens au grade d'adjudant d'active...	1411
Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active.....	1412
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination de chefs de division.....	1412
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.....	1413
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
<b>Décret n° 2002-1358 du 11 juin 2002</b> , portant modification du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues.....	1413
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1413
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2002-1360 du 11 juin 2002</b> , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre sises à Hrairia et Sidi H'cine Sijoumi, gouvernorat de Tunis et nécessaires à l'aménagement du croisement de la route nationale n° 5, sortie ouest de Tunis.....	1413
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 juin 2002, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes à la conservation de la propriété foncière.....	1414
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 juin 2002, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à la conservation de la propriété foncière.....	1414
<b>Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1415
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2002, portant délégation du pouvoir disciplinaire.....	1415
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.....	1415
Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.....	1415
Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.....	1416
Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1416
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1416

## **Ministère du Développement Economique**

**Décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002**, modifiant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional..... **1417**

## **Ministère du Commerce**

Nomination d'un sous-directeur..... **1418**

Nomination d'un chef de service..... **1418**

Arrêtés du ministre du commerce du 11 juin 2002, portant délégation de signature.... **1418**

## **Ministère de la Santé Publique**

Nomination d'un directeur d'unité..... **1419**

Nomination d'un chef d'unité..... **1419**

Nomination d'un sous-directeur ..... **1419**

Maintien en activité dans le secteur public ..... **1419**

Liste de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 1999 ..... **1419**

Liste de promotion au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2000 ..... **1419**

Liste de promotion au choix au grade de technicien au titre de l'année 1997 ..... **1419**

Liste de promotion au choix au grade de technicien au titre de l'année 1998..... **1419**

## **Loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### *TITRE PREMIER*

#### **Dispositions générales**

Article premier. - Sont considérés comme laboratoires d'analyses médicales :

- les laboratoires d'analyses de biologie médicale humaine,
- les laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques humaines,
- les laboratoires d'analyses de biologie médicale vétérinaire.

Art. 2. - Les analyses de biologie médicale humaine sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement, au pronostic et à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique.

Ces analyses ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité d'un médecin biologiste ou d'un pharmacien biologiste et dans un laboratoire d'analyses médicales humaines, autorisé par l'administration. A défaut de biologiste dans une structure sanitaire publique ces analyses peuvent être réalisées par un technicien de laboratoire sous la supervision technique d'un biologiste hospitalo-universitaire ou d'un biologiste de la santé publique, désigné à cet effet.

Toutefois, la création de laboratoires spécialisés peut être autorisée pour la réalisation des analyses médicales dans des spécialités qui sont définies par décret, ces analyses sont exécutées par un médecin ou un pharmacien ayant suivi à cet effet une formation spécialisée justifiée par un titre universitaire.

Art. 3. - Les analyses d'anatomie et cytologie pathologiques humaines sont les examens biologiques qui étudient les altérations des organes, des tissus, des cellules et de l'ultrastructure cellulaire, qui concourent au diagnostic, au traitement, au pronostic et à la prévention des maladies humaines, ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique et tentent d'expliquer le comportement biologique général de l'individu.

Ces analyses ne peuvent être effectuées que dans un laboratoire d'analyses médicales humaines ou un laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques humaines, autorisé à cet effet par l'administration.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 mai 2002.

Dans tous les cas, ces analyses doivent être effectuées sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques humaines.

Art. 4. - Les analyses de biologie médicale vétérinaire sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement, au pronostic et à la prévention des maladies animales.

Ces analyses ne peuvent être effectuées que dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire, autorisé à cet effet par l'administration et sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire biologiste.

A défaut de médecin vétérinaire biologiste dans une structure sanitaire vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture, ces analyses peuvent être réalisées par un technicien de laboratoire sous la supervision technique d'un médecin vétérinaire biologiste désigné à cet effet.

Art. 5. - L'exécution des analyses médicales, qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent l'utilisation soit des produits présentant un danger particulier, soit des techniques délicates, est soumise à des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique pour les analyses médicales humaines, et par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture pour les analyses de biologie médicale vétérinaire.

Les analyses, qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent l'utilisation soit des produits présentant un danger particulier, soit des techniques délicates, doivent être réalisées dans un laboratoire d'analyses médicales, autorisé conformément aux dispositions de la présente loi et sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un médecin vétérinaire ayant suivi à cet effet une formation spécialisée justifiée par un titre universitaire.

Art. 6. - Les laboratoires d'analyses médicales peuvent pratiquer certaines analyses de contrôle de la salubrité des produits destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que certaines analyses de contrôle de l'hygiène publique et de l'environnement selon des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 7. - Il est créé un comité technique de biologie médicale dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

### *TITRE II*

#### **Conditions d'exploitation des laboratoires d'analyses médicales**

Art. 8. - L'autorisation d'exploitation de laboratoire privé d'analyses médicales humaines est accordée aux :

- personnes physiques remplissant les conditions de compétence conformément aux dispositions de la présente loi,
- sociétés professionnelles,

- établissements sanitaires privés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation régissant ces établissements.

L'autorisation d'exploitation de laboratoire privé d'analyses de biologie médicale vétérinaire est accordée aux :

- personnes physiques remplissant les conditions de compétence conformément aux dispositions de la présente loi,
- sociétés professionnelles,
- établissements vétérinaires privés dans les conditions prévues par décret.

Art. 9. - Tout transfert ou fermeture d'un laboratoire privé d'analyses médicales sur l'initiative du titulaire de l'autorisation est soumis à un régime de cahier des charges approuvé par arrêté du ministre compétent.

Art. 10. - Lorsqu'un laboratoire privé d'analyses médicales est exploité par une personne physique, celle-ci est le directeur responsable du laboratoire et doit réserver son activité professionnelle à l'exploitation de son laboratoire.

Cependant, le directeur responsable d'un laboratoire privé d'analyses médicales peut exercer des fonctions d'enseignement et de recherche, assurer le remplacement d'un directeur de laboratoire privé d'analyses médicales et pratiquer, dans le cadre de sa compétence, des investigations biologiques spécialisées en dehors de son laboratoire, conformément à des conditions fixées par arrêté du ministre compétent.

Lorsque le laboratoire est exploité par une société professionnelle, tous les associés doivent remplir les conditions de compétence, telles que définies par la présente loi à l'alinéa 2 de l'article 5 ou aux articles 14, 15, et 16, et réserver toute leur activité professionnelle à l'exploitation du laboratoire. Dans tous les cas, un des associés au moins doit être médecin ou pharmacien titulaire d'un diplôme de spécialiste en biologie médicale humaine ou de diplôme admis en équivalence ou du titre de biologiste obtenu avant le premier janvier 1988, pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales humaines, ou médecin titulaire d'un diplôme de spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques humaines ou de diplôme admis en équivalence, et ce, pour l'exploitation d'un laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques humaines, ou remplissant les conditions de compétence, prévues à l'article 16 de la présente loi, pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire.

Le capital de la société doit être entièrement détenu par les associés.

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale humaine, relevant d'un établissement sanitaire privé, doit être dirigé, à plein temps, par un spécialiste remplissant les conditions de compétence prévues par la présente loi.

Tout laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques humaines, relevant d'un établissement sanitaire privé, doit être dirigé, à plein temps, par un médecin spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques humaines.

Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire, relevant d'un établissement vétérinaire privé, doit être dirigé, à plein temps, par un médecin vétérinaire biologiste.

Art. 11. - Une même société professionnelle ne peut exploiter qu'un seul laboratoire.

Une même personne physique ne peut avoir la qualité d'associé que dans un seul laboratoire et ne peut cumuler cette qualité avec l'exploitation d'un laboratoire sous forme individuelle.

Art. 12. - Nul ne peut consentir ni solliciter, sous quelque forme que ce soit, des ristournes ou des avantages pour les actes de biologie médicale humaine ou vétérinaire à réaliser.

Art. 13. - Les activités et les normes en locaux, en équipements et en personnel dans les différentes catégories de laboratoires d'analyses médicales sont définies par décret.

### TITRE III

#### Conditions de compétence et obligations des responsables des laboratoires d'analyses médicales

Art. 14. - Le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale humaine doit être :

- de nationalité tunisienne,
- titulaire du doctorat en médecine ou pharmacien,
- titulaire du diplôme de spécialiste en biologie médicale humaine, de diplôme admis en équivalence ou du titre de biologiste obtenu avant le premier janvier 1988. Cette condition n'est pas exigée du responsable de laboratoire spécialisé au sens de l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente loi,
- inscrit au tableau de l'ordre dont il relève.

Art. 15. - Le responsable du laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques humaines doit être :

- de nationalité tunisienne,
- titulaire du doctorat en médecine,
- titulaire du diplôme de spécialiste en anatomie et cytologie pathologiques humaines ou de diplôme admis en équivalence,
- inscrit au tableau de l'ordre des médecins.

Art. 16. - Le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire doit :

- être de nationalité tunisienne,
- être titulaire du doctorat en médecine vétérinaire,
- être inscrit au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires,
- justifier d'une formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire dont les conditions sont fixées par décret.

Art. 17. - Le responsable du laboratoire d'analyses médicales doit se conformer aux règles de bonne pratique de laboratoire qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Art. 18. - Le prélèvement des échantillons biologiques doit être effectué par le biologiste ou, à défaut, par une autre personne qualifiée opérant sous la responsabilité d'un biologiste.

Dans les structures sanitaires publiques, les prélèvements des échantillons biologiques peuvent être effectués par le biologiste ou par une autre personne qualifiée opérant sous la responsabilité d'un biologiste ou du médecin prescripteur.

Le prélèvement d'échantillons biologiques, aux fins d'analyses d'anatomie et de cytologie pathologiques humaines, est réservé exclusivement aux médecins. Toutefois, le prélèvement d'échantillons biologiques, aux fins d'examen de cytologie pathologique humaine, peut être effectué, sur prescription médicale, par les pharmaciens biologistes et le personnel paramédical qualifié selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Dans le cas où le prélèvement n'est pas effectué sous la responsabilité directe du biologiste, le préleveur doit préciser sur la demande d'analyses son identité, sa qualité, la date, l'heure, la nature et les conditions du prélèvement, ainsi que tout incident survenu, éventuellement, au cours du prélèvement.

Le biologiste, étant responsable des résultats obtenus, est seul apte à juger de la qualité et de la quantité du prélèvement et peut, éventuellement, ne pas pratiquer les analyses prescrites pour une raison tenant à la qualité ou à la quantité dudit prélèvement.

Art. 19. - Le responsable du laboratoire d'analyses médicales doit tenir à jour une liste des analyses effectivement réalisées et du matériel biomédical existant au laboratoire. Cette liste doit être mise à la disposition des autorités légalement compétentes pour en prendre connaissance et réaliser les contrôles nécessaires.

Art. 20. - Tout laboratoire d'analyses médicales doit disposer d'un système d'assurance qualité.

Art. 21. - La transmission des résultats des analyses doit être assurée dans le respect du secret professionnel.

Les résultats d'analyses ne peuvent être remis qu'à l'intéressé, à son représentant légal ou au médecin traitant.

Toutefois, le laboratoire est tenu de communiquer au médecin du travail prescripteur les résultats des analyses pratiquées dans le cadre du contrôle médical.

Si les résultats sont transmis par un procédé télématique à un autre laboratoire ou au médecin prescripteur, le responsable du laboratoire d'analyses médicales doit s'assurer de la validité des résultats transmis et du respect de la confidentialité. Un résultat écrit et signé doit être adressé ultérieurement.

Art. 22. - Lorsque le résultat d'un examen biologique met en jeu le pronostic vital, le biologiste doit tout mettre en œuvre pour joindre et avertir le médecin prescripteur dans les plus brefs délais.

Art. 23. - Est rigoureusement interdite, la délivrance par toute personne non autorisée d'une note quelconque transcrivant le résultat d'une analyse pratiquée par un laboratoire autorisé.

Art. 24. - Le biologiste doit notifier aux services compétents du ministère de la santé publique les cas confirmés des maladies transmissibles à déclaration obligatoire, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le vétérinaire biologiste doit notifier sans délai aux services compétents des ministères de la santé publique et de l'agriculture les cas confirmés des maladies animales transmissibles à l'homme à déclaration obligatoire. Il doit également notifier aux services compétents du ministère de l'agriculture les cas confirmés des maladies contagieuses animales à déclaration obligatoire.

Art. 25. - Les archives des laboratoires d'analyses de biologie médicale humaine et des laboratoires d'analyses de biologie médicale vétérinaire doivent comporter les documents suivants :

- le relevé chronologique des analyses pratiquées par le laboratoire, précisant la date d'exécution de l'analyse, son numéro d'ordre, les nom et prénom du patient, pour les analyses de biologie médicale humaine, l'identification et la provenance du ou des animaux malades, pour les analyses vétérinaires, les nom et prénom du médecin prescripteur, la nature et les résultats des analyses exécutées. Ces références doivent être conservées, dans le respect de la confidentialité, pendant une période minimale de 5 ans,

- les résultats des analyses exécutées dans le cadre du contrôle de qualité national, prévu à l'article 27 de la présente loi. Ces résultats sont à conserver pendant 5 ans,

- les résultats du contrôle de qualité interne, à conserver pour une période minimale d'un an,

- un exemplaire des procédures et modes opératoires, comportant la date de leur mise en œuvre, à conserver pendant la durée de leur utilisation et au moins 2 ans après la fin de leur utilisation,

- les documents relatifs aux instruments, à conserver pendant la durée d'utilisation de ce matériel,

- les documents relatifs aux réactifs et au matériel consommable, à conserver pendant la durée d'utilisation.

En ce qui concerne les laboratoires d'anatomie et de cytologie pathologiques humaines, leurs archives doivent comporter, outre les documents sus-indiqués, les étalements, les coupes et les blocs d'inclusion ayant fait l'objet d'analyse. Le relevé chronologique des examens d'anatomie et de cytologie pathologiques humaines, les étalements ainsi que les coupes et les blocs d'inclusion s'y rapportant doivent être conservés, dans le respect de la confidentialité, et ce, pendant une période de dix (10) ans.

Au cas où des documents sont conservés sous forme informatique, la procédure de stockage doit être établie pour éviter toute perte des informations.

Art. 26. - En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur d'un laboratoire privé d'analyses médicales peut être autorisé, par le conseil de l'ordre dont il relève, à se faire remplacer à plein temps, conformément à des conditions fixées par décret, par un spécialiste remplissant les conditions de compétence requises pour diriger le laboratoire.

#### TITRE IV

##### Contrôle des laboratoires d'analyses médicales

Art. 27. - Les laboratoires d'analyses médicales sont soumis à un contrôle de qualité national selon les modalités qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique, pour les analyses médicales humaines, et par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture, pour les analyses médicales vétérinaires.

Art. 28. - Les responsables des laboratoires d'analyses médicales doivent faciliter le travail des services d'inspection des ministères de la santé publique et de l'agriculture, chacun en ce qui le concerne, leur accorder le libre accès dans tous les locaux du laboratoire, leur permettre d'assister, au besoin, à toutes les analyses en cours d'exécution et les aider par tous les moyens à accomplir leur mission.

Art. 29. - Il est dû au titre du contrôle des laboratoires privés d'analyses médicales une redevance annuelle dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par décret.

#### TITRE V

##### Sanctions

Art. 30. - Toute exploitation d'un laboratoire privé d'analyses médicales ne respectant pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur entraîne la fermeture provisoire ou définitive du laboratoire. Cette mesure est prise par arrêté du ministre chargé de la santé publique, lorsqu'il s'agit d'un laboratoire d'analyses médicales humaines, et par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture, lorsqu'il s'agit d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire, et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales.

La fermeture provisoire ne peut excéder un mois.

La fermeture définitive n'intervient qu'après avis du comité technique de biologie médicale, prévu par la présente loi, sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié, dressé par deux inspecteurs habilités à cet effet, et de l'audition du responsable du laboratoire ou de son représentant légal.

Art. 31. - Est puni d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 2000 à 5000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploitant un laboratoire privé d'analyses médicales sans autorisation administrative pour la création d'un laboratoire ou son acquisition ou toute autre modification d'exploitation. Est également passible de la même peine tout contrevenant aux conditions de compétence définies aux articles 2, 14, 15 et 16 de la présente loi. La récidive est punie d'un emprisonnement de 12 à 18 mois et d'une amende de 5000 à 15000 dinars.

La juridiction saisie peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de la biologie ainsi que la fermeture du laboratoire.

Art. 32. - Est puni d'une amende de 2000 à 5000 dinars sans préjudice des sanctions disciplinaires, tout contrevenant aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 33. - Est traduit devant le conseil de discipline compétent, quiconque ne se soumet pas aux dispositions relatives aux obligations des responsables des laboratoires d'analyses médicales prévues au titre III de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de ses articles 27 et 40. Il peut être sanctionné par l'avertissement, le blâme ou l'interdiction temporaire d'exercer la biologie médicale pour une durée déterminée n'excédant pas un mois.

Art. 34. - Toute infraction aux dispositions de l'article 38 de la présente loi est sanctionnée par l'avertissement, le blâme, la fermeture provisoire ou définitive du laboratoire de l'établissement sanitaire privé. La sanction est prononcée après audition du représentant de l'établissement concerné.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses

Art. 35. - La nomenclature des actes de biologie médicale humaine ainsi que les tarifs et les honoraires y afférents sont fixés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 36. - La nomenclature des actes de biologie médicale vétérinaire est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture.

Les tarifs et les honoraires relatifs aux actes de biologie médicale vétérinaire sont déterminés sur la base de ladite nomenclature, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du commerce, de l'agriculture et de la santé publique.

Art. 37. - En cas de décès d'un directeur de laboratoire privé d'analyses médicales, exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent désigner un gérant du laboratoire pour une période n'excédant pas 2 ans.

Le gérant doit remplir les conditions de compétence exigées.

Toutefois, lorsque l'un des héritiers poursuit des études spécialisées en vue de remplir les conditions de compétence requises pour la direction du laboratoire, la gérance peut être prorogée pour une période supplémentaire allant jusqu'à 2 ans et susceptible d'être prorogée une deuxième fois pour une durée maximale de 2 ans à la demande de l'héritier concerné.

Dans tous les cas, la gérance est soumise à une autorisation annuelle.

En cas de décès d'un associé dans un laboratoire exploité en société, les héritiers doivent céder les parts qui leur reviennent dans un délai n'excédant pas 2 ans.

Toutefois, lorsque l'un des héritiers poursuit des études spécialisées en vue de remplir les conditions de compétence requises pour s'associer à ladite société, le délai susvisé peut être prorogé pour une période maximale allant jusqu'à 4 ans sur la base d'une demande justifiée par l'héritier concerné.

Art. 38. - Les activités des laboratoires d'analyses médicales des établissements sanitaires privés sont limitées à l'exécution des analyses pour les seuls besoins des malades hospitalisés ou admis en urgence dans ces établissements.

Art. 39. - Il est interdit de créer des laboratoires d'analyses médicales au sein des centres de soins ambulatoires prévus à l'article 16 de la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

Les laboratoires créés au sein de ces centres avant la parution de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ils doivent restreindre leur activité à l'exécution des analyses prescrites aux affiliés ou aux salariés de l'organisme dont ils relèvent, et ce, dans la limite d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre concerné.

Art. 40. - Toute publicité à caractère commercial en faveur d'un laboratoire d'analyses médicales est strictement interdite. Ne sont pas considérées comme publicité, les indications situées à l'intérieur de l'immeuble pour faciliter l'accès au laboratoire, ainsi que l'enseigne apposée sur la façade de l'immeuble abritant le laboratoire.

L'enseigne indiquant le laboratoire doit répondre à des normes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Art. 41. - Les autorisations d'exploitation de laboratoires d'analyses médicales, délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables. Toutefois, ces laboratoires doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 42. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 juin 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**



# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

**Décret n° 2002-1349 du 11 juin 2002, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 30 avril 2002, relative à l'émission de deux emprunts pour le compte de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 88-119 du 3 novembre 1988,

Vu la loi n° 2002-29 du 5 mars 2002, portant ratification d'un échange de lettres, en date des 10 septembre et 18 octobre 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. – Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 30 avril 2002, annexée au présent décret, décidant la conclusion, par la banque centrale de Tunisie pour le compte de l'Etat, auprès de Cobank Denver (Etats-Unis d'Amérique), d'un emprunt de dix millions (10.000.000) de dollars U.S dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 102 et d'un emprunt de quarante millions (40.000.000) de dollars U.S dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 103.

Art. 2. – Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## PRIX

**Par décret n° 2002-1350 du 4 juin 2002.**

Le prix Hédi Laâbidi, pour la meilleure production journalistique au titre de l'année 2001, est attribué comme suit :

**1 – Dans le domaine de la presse écrite :**

- premier prix : Monsieur Abdelhamid Erriyahi,
- deuxième prix : Monsieur Echadli Bacha.

**2 – Dans le domaine de la presse radiophonique :**

- premier prix : non attribué,
- deuxième prix : Madame Fathia Hmidane.

**3 – Dans le domaine de la presse télévisuelle :**

- premier prix : non attribué,
- deuxième prix : Monsieur Daoud Hamada.

Le prix Taher Haddad, pour la meilleure œuvre médiatique reflétant une image équilibrée de la femme au titre de l'année 2001, est attribué à Monsieur Abdellatif Ben Ammar.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2002-1351 du 8 juin 2002.**

Madame Wided Ben Ahmed, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du matériel à la direction des ressources humaines et du matériel au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

**Par décret n° 2002-1352 du 8 juin 2002.**

Monsieur Mohamed Jalel Rouissi, professeur, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Kébili.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

**Par décret n° 2002-1353 du 11 juin 2002.**

Monsieur Mohamed Ali Ganzoui est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Damas.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de treize (13) médecins au grade de médecin capitaine d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article six (6).

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article (6) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le recrutement de treize (13) médecins au grade de médecin capitaine d'active dans les spécialités suivantes :

- quatre (4) médecins généralistes,
- deux (2) spécialistes ou résidents en anesthésie et réanimation,
- spécialiste ou résident en médecine interne (Hopital militaire de Gabès),
- spécialiste ou résident en O.R.L.,
- spécialiste ou résident en ophtalmologie,
- spécialiste ou résident en dermatologie,
- spécialiste ou résident en cytologie anatomie pathologique,
- spécialiste ou résident en chirurgie plastique et esthétique,
- spécialiste ou résident en chirurgie viscérale.

Art. 2. - Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara - Tunis.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin dentiste et d'un pharmacien au grade de lieutenant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 5.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le recrutement :

- d'un médecin dentiste au grade de lieutenant médecin dentiste d'active,
- d'un pharmacien au grade de lieutenant pharmacien d'active,

Art. 2. - Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara - Tunis.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs au grade de sous-lieutenant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article 4 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le recrutement de huit (8) ingénieurs au grade de sous-lieutenant d'active dans les spécialités suivantes :

- un (1) ingénieur en génie électrique,
- un (1) ingénieur en hydraulique,
- un (1) ingénieur en génie rural,
- trois (3) ingénieurs en électromécanique,
- un (1) ingénieur en mécanique,
- un (1) ingénieur en textile.

Art. 2. - Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara - Tunis.

Art. 3. - Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 4.

Arrête :

Article premier. – Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article 4 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le recrutement de quatre (4) candidats titulaires de la maîtrise au grade de sous-lieutenant d'active dans les spécialités suivantes :

- gestion financière : un (1),
- droit public : deux (2),
- gestion de documents et des archives : un (1).

Art. 2. – Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara – Tunis.

Art. 3. – Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 19 (nouveau).

Arrête :

Article premier. – Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article 19 (nouveau) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le recrutement de quinze (15) techniciens supérieurs de la santé publique au grade d'adjudant d'active :

- dix (10) techniciens supérieurs en anesthésie,
- trois (3) techniciens supérieurs en biologie,
- deux (2) techniciens supérieurs en rééducation et réadaptation.

Art. 2. – Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara – Tunis.

Art. 3. – Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de techniciens au grade d'adjudant d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 19 (bis).

Arrête :

Article premier. – Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article 19 (bis) du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le recrutement de dix sept (17) techniciens au grade d'adjudant d'active dans les spécialités suivantes :

- quatre (4) techniciens en maintenance des ordinateurs,
- deux (2) techniciens en électronique,
- deux (2) techniciens en électromécanique,
- deux (2) techniciens en gestion financière,
- un (1) technicien en maintenance industrielle,
- un (1) technicien en économie agricole,
- un (1) technicien en mécanique générale,
- un (1) technicien en habillement,
- un (1) technicien en cuir et chaussure,
- un (1) technicien en industrie alimentaire,
- un (1) technicien en chaud et froid.

Art. 2. – Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara – Tunis.

Art. 3. – Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 juin 2002, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 16.

Arrête :

Article premier. – Un concours sur titres est ouvert à Tunis au ministère de la défense nationale, le 22 juillet 2002 et jours suivants, et ce, conformément à l'article 16 du décret susvisé n° 72-380 du 6 décembre 1972, pour le

recrutement de six (6) candidats titulaires du brevet de technicien professionnel au grade de sergent d'active dans les spécialités suivantes :

- maintenance industrielle : un (1),
- électromécanique : un (1),
- technicien en bureau d'étude de bâtiment : un (1),
- chef d'équipe travaux publics : un (1),
- maintenance de matériel de chantier : deux (2).

Art. 2. – Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère de la défense nationale (direction du personnel et de la formation) Bab M'nara – Tunis.

Art. 3. – Le registre des inscriptions sera clôturé le 22 juin 2002. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Tunis, le 14 juin 2002.

*Le Ministre de la Défense Nationale*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-1354 du 8 juin 2002.**

Monsieur Mohamed Habib Masri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2002-1355 du 8 juin 2002.**

Monsieur Mokhtar Ali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2002-1356 du 8 juin 2002.**

Monsieur Abderazzak Kouka, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2002-1357 du 8 juin 2002.**

Monsieur Ahmed Belkhoja, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 8 juin 2002.**

Est désigné en qualité de membre du conseil d'entreprise de l'agence tunisienne de la formation professionnelle et pour une durée de trois ans, Monsieur Ali Saya représentant l'union générale tunisienne du travail, en remplacement de Monsieur Salah Brouer.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**Décret n° 2002-1358 du 11 juin 2002, portant modification du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1301 du 15 juin 1998,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants technologues,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions des deux articles 5 et 6 du décret n° 2001-2591 du 9 novembre 2001 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 5 (nouveau). – La rémunération mensuelle globale allouée aux assistants technologues, recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 (nouveau) du décret n° 93-314 du 8 février 1993 susvisé, est fixée comme suit :

- à compter du premier mai 2001 : 1125 dinars,

- à compter du premier novembre 2001 : 1175 dinars.

Cette rémunération est soumise aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale, du capital décès et à l'impôt sur le revenu selon la législation et la réglementation en vigueur.

Article 6 (nouveau). – Sous réserve des dispositions de l'article 5 (nouveau) ci-dessus, les dispositions du présent décret prennent effet à partir du premier novembre 2001.

Art. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATION**

**Par décret n° 2002-1359 du 8 juin 2002.**

Monsieur Béchir Ben Daya, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques à Radès.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2002-1360 du 11 juin 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre sises à Hrairia et Sidi H'cine Sijoumi, gouvernorat de Tunis et nécessaires à l'aménagement du croisement de la route nationale n° 5, sortie ouest de Tunis.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, deux parcelles de terre sises à Hrairia et Sidi H'cine Sijoumi, gouvernorat de Tunis, nécessaires à l'aménagement du croisement de la route nationale n° 5, sortie ouest de Tunis, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Nature de l'immeuble	Situation de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	83481	Terrain nu	Délégation de Hrairia	79h25a16ca	05a88ca	1 – Béchir 2 – Rachid, enfants de Ibrahim Ben Haj M'hamed Ben Yedder.
2		Terre agricole complantée	Délégation de Sidi H'cine Sijoumi		43a85ca	

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. – La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 juin 2002, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes à la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 30 avril 2002, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article unique. - L'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes à la conservation de la propriété foncière et la date de clôture du registre d'inscriptions sont reportées comme suit :

- Ouverture du concours le 11 août 2002 et jours suivants au lieu du 16 juin 2002 et jours suivants.

- Clôture du registre d'inscriptions le 11 juillet 2002 au lieu du 16 mai 2002.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 11 juin 2002, portant report de la date d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du 30 avril 2002, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article unique. - L'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints à la conservation de la propriété foncière et la date de clôture du registre d'inscriptions sont reportées comme suit :

- Ouverture du concours le 11 août 2002 et jours suivants au lieu du 16 juin 2002 et jours suivants.

- Clôture du registre d'inscriptions le 11 juillet 2002 au lieu du 16 mai 2002.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU TOURISME, DES  
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2002-1361 du 8 juin 2002.**

Madame Monia Layouni épouse Sassi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et juridiques à la direction des affaires administratives et financières au ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2002,  
portant délégation du pouvoir disciplinaire.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2002-1177 du 21 mai 2002, portant nomination de Monsieur Slaheddine El Abed directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier. - Conformément à l'article 53 de la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996, modifiant et complétant la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, et conformément à l'article 51 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, le ministre des finances délègue son pouvoir disciplinaire à Monsieur Slaheddine El Abed, directeur général des douanes.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002,  
portant ouverture d'un concours interne sur  
épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur  
central des affaires économiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, portant statut particulier du corps des agents des affaires économiques, tel que modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992, le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996 et le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 6 août 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'inspecteur central des affaires économiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 6 juillet 2002.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002,  
portant ouverture d'un concours interne sur  
épreuves pour la promotion au grade de  
technicien principal du corps technique commun  
des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'industrie, le 30 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 juin 2002.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'industrie, le 30 juillet 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 juin 2002.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 11 juin 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'industrie, le 14 août 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à douze (12).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 13 juillet 2002.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2002-1362 du 8 juin 2002.**

Monsieur Ameur Bouaziz, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Mahdia.



**Décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002, modifiant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974, et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-485 du 1<sup>er</sup> mars 1999,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation de la liste des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-519 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2002-136 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-2884 du 13 décembre 2001,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-2192 du 17 septembre 2001,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement du développement régional,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, l'article premier du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 et est remplacé par l'article suivant :

Article premier. (nouveau). - Les avantages prévus par les articles 23, 24 et 25 du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par les annexes 1 et 1 (bis) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional et réalisés dans les activités suivantes :

- les activités des industries manufacturières et de l'artisanat, telles que définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements à l'exclusion des activités des industries manufacturières fixées par l'annexe 1 du présent décret,

- les activités de services fixées par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 2. - Est abrogé l'article 2 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé.

Art. 3. - Est abrogé, l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et est remplacé par l'article suivant :

Article 3. (nouveau). - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et des activités de services, prévues à l'article 1er du présent décret, ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant 20 personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements et dont le taux est fixé comme suit :

- 15% du coût de l'investissement, fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 450 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional, fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

- 25% du coût de l'investissement, fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 750 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional, fixées par l'annexe 1 (bis) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé.

Art. 4. - Est abrogé, le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour les activités des industries manufacturières, des services et de l'artisanat, prévues par les articles 1er et 3 du présent décret, la commission comprend : (le reste sans changement).

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## ANNEXE 1

### Secteur des industries agricoles et alimentaires :

- Boulangerie,
- Pâtisserie industrielle,
- Fabrication de condiments divers,
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café.

### Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre :

- Exploitation de carrières de pierres,

### Secteur des industries diverses :

- Développement et production de films.

## ANNEXE 2

### Services liés à l'industrie :

- Montage d'usines industrielles,
- Analyse et essais des produits industriels,
- Rénovation et conditionnement des pièces et matériels industriels,
- Engineering industriel et études techniques,
- Etudes et expertises,
- Qualité,
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions,
- Services informatiques.

### Services liés à l'équipement :

- Bureaux des architectes,
- Bureaux d'études et ingénieurs conseils,
- Bureaux de contrôle technique.

### Services liés à l'agriculture :

- Les conseillers agricoles.

### Services liés aux télécommunications :

- Installations électronique et de télécommunication,
- Distribution de courrier,
- Services de courrier électronique,
- Services vidéo-texte,
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle.

### Services liés à l'exportation :

- Conseillers d'exportation.

**MINISTERE DU COMMERCE**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 2002-1364 du 8 juin 2002.

Monsieur Mohamed Jamel El Ifa, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des organisations régionales et internationales à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce.

### Par décret n° 2002-1365 du 8 juin 2002.

Monsieur Habib Roubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes à la sous-direction de la sauvegarde à l'importation à la direction de la sauvegarde et de la défense contre les pratiques déloyales à l'importation à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce.

### Arrêté du ministre du commerce du 11 juin 2002, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-611 du 19 mars 2002, chargeant Monsieur Khélifa Tounekti, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susmentionné, Monsieur Khélifa Tounekti, conseiller des services publics et directeur général de la concurrence et des enquêtes économiques, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Khélifa Tounekti est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susmentionné.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre du Commerce*

**Tahar Sioud**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### Arrêté du ministre du commerce du 11 juin 2002, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-213 du 4 février 2002, chargeant Monsieur Mohamed Aouini, administrateur en chef, des fonctions de directeur général de la qualité, du commerce intérieur, des petits métiers et des services au ministère du commerce.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susmentionné, Monsieur Mohamed Aouini, administrateur en chef et directeur général de la qualité, du commerce intérieur, des petits métiers et des services, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Aouini est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susmentionné.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

*Le Ministre du Commerce*

**Tahar Sioud**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2002-1366 du 8 juin 2002.**

Monsieur Messaâdi Ahmed, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'unité vigilance, évaluation des risques et coordination à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

**Par décret n° 2002-1367 du 8 juin 2002.**

Le docteur Annabi épouse Attia Thouraya, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de l'unité de formation, information et coopération internationale à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

L'intéressée a, dans cette position, le rang et les prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2002-1368 du 11 juin 2002.**

Le docteur Khemakhem Abdelaziz, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation des activités de recherche à la direction de la recherche médicale rattachée à la direction générale de la santé publique.

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-1369 du 11 juin 2002.**

Le docteur Ben Attia Moncef, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital d'enfants, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 1999**

Nejia Chachia.

### **Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur conseiller de la santé publique au titre de l'année 2000**

Latifa Zehri.

### **Liste des adjoints techniques à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 1997**

Abderrazek Barguellil.

### **Liste des adjoints techniques à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 1998**

Abdelmajid Ben Hamed.